

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

du 16 mai 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 28 septembre 1956<sup>1)</sup> permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail,

*arrête:*

## Article premier

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT), conclue le 6 septembre 1988, est étendu.<sup>2)</sup>

## Art. 2

<sup>1)</sup> Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire suisse.

<sup>2)</sup> Les clauses qu'il vise s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs (y compris les travailleurs occupés à temps partiel et les auxiliaires) des hôtels, des restaurants et des cafés, notamment de ceux qui sont soumis à la législation sur l'hôtellerie et la restauration et qui hébergent des personnes moyennant prestation pécuniaire ou vendent des mets ou des boissons à consommer sur place. Sont exclus les cantines et les restaurants du personnel destinés uniquement au personnel de l'entreprise, ainsi que les établissements de restauration dont les locaux sont en relation avec des entreprises de vente au détail, qui ont, en règle générale, le même horaire et les mêmes conditions de travail que ces dernières. Sont exclus en outre:

- a. Les membres de la famille de l'employeur (conjoint, enfants, père et mère, frères et sœurs);
- b. Les dirigeants d'entreprise (directeurs, gérants, etc.) et les membres de leur famille;
- c. Les apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle;
- d. Les élèves des écoles professionnelles pendant la durée des cours à l'école professionnelle;
- e. Les employés occupés exclusivement ou en majeure partie dans une exploitation annexe ou dans un ménage. Sont considérés comme exploitations annexes les établissements qui n'hébergent pas de personnes, ne servent pas

<sup>1)</sup> RS 221.215.311

<sup>2)</sup> Le texte de cette annexe n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

de mets ou de boissons contre rémunération et qui ne sont pas exclusivement à la disposition de la clientèle;

- f. Les musiciens, les artistes et les disc-jockeys;
- g. Le personnel travaillant dans l'exploitation ferroviaire.

**Art. 3**

Chaque année, des comptes portant sur le prélèvement et l'affectation des contributions aux frais d'exécution (art. 92 et 93 CCNT) doivent être soumis à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. A ces comptes sera joint le rapport d'un bureau de revision reconnu et neutre. L'office susnommé peut aussi demander à consulter d'autres pièces.

**Art. 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1989 et a effet jusqu'au 30 juin 1992.

16 mai 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

## **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés du 16 mai 1989**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1989             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 2                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 21               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 30.05.1989       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 261-262          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 105 793       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.